

POLYNESIE FRANCAISE
COMMUNE DE MAHINA
ILE DE TAHITI

28 OCT. 2015

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION
14 octobre 2015

L'an deux mille quinze, le vingt-deux octobre, le Conseil Municipal convoqué légalement s'est réuni dans la Salle de conseil de la Mairie de Mahina en séance publique sous la présidence de Monsieur TEUIRA Damas, Maire de la Ville de Mahina.

DATE D'AFFICHAGE
14 octobre 2015

DATE DE SEANCE
22 octobre 2015

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	33
Présents	21
Procuration	10
Votants	31
Abstention	00
Suffrage exprimé	31
POUR	31
CONTRE	00

NOM & PRENOM	FONCTION	PRESENT	ABSENT	PROCURATION
TEUIRA Damas	Maire	X		
FRITCH Frédéric	1 ^{er} Adjoint	X		
FAUA Tenuhiarii	2 ^{ème} Adjoint	X		
QUINQUIS Bran	3 ^{ème} Adjoint		X	
COJAN Marie-Pauline	4 ^{ème} Adjoint	X		
YEE ON Léonce	5 ^{ème} Adjoint	X		
OOPA Vaiora	6 ^{ème} Adjoint	X		
VERO Jacki	7 ^{ème} Adjoint	X		
WONG Célestine	8 ^{ème} Adjoint	X		
KWONG Chantal	9 ^{ème} Adjoint		X	FRITCH Frédéric, 1 ^{er} Adjoint
PAOFAI Marie	Conseillère M		X	VERO Jacki, Conseiller Municipal
IZAL Yves	Conseiller M		X	YEE ON Léonce, 5 ^{ème} Adjoint
IRITI Chestine	Conseillère M	X		
HEUEA Samuel	Conseiller M	X		
TEHEI Tariu	Conseiller M		X	TEUIRA Damas, Maire
FRITCH Edgar	Conseiller M.	X		
COLOMBANI Benjamin	Conseiller M.		X	WONG Célestine, Conseillère Municipale
PAOFAI Lory	Conseillère M		X	OPUTU Lorna, Conseillère Municipale
OPUTU Lorna	Conseillère M	X		
TEAUROA Jimmy	Conseiller M	X		
TEMATARU Vanessa	Conseillère M		X	FRITCH Edgar, Conseiller Municipal
GOODING Orama	Conseillère M	X		
TEIPOARII Gloria	Conseillère M		X	TEAUROA Jimmy, Conseiller Municipal
AFO Warren	Conseiller M	X		
LUCAS Lucie	Conseillère M	X		
LEBOUCHER Patrick	Conseiller M.	X		
CALMEL Marcelle	Conseillère M	X		
CHANGUY Sandy	Conseillère M		X	LUCAS Lucie, Conseillère Municipale
MATITAI Joe	Conseiller M	X		
TAPUTUARAI Hervé	Conseiller M	X		
BOURINEAU James	Conseiller M	X		
SANQUER Nicole	Conseillère M		X	BOURINEAU James, Conseiller Municipal
MAPOTOEKE Tehotu	Conseillère M		X	

VILLE DE MAHINA
Bureau du conseil

08/10/15 N°: 8871

Expéditeur: [] Ref: []
Date: []

Tavara CAS BCS B. Com
DSSA B. GO

EP ORD

W.A DRE

H.F B.O D&TEP B.Tax B.RI

V.O D.CAP B. Collect
D.K B. Dps
M.F.C B. Santé
B.C B. Spol
D.Y B. Anam
T.F B. G
H.F B. Enl'Emplo
J.V B. Culture
B. Adressat

TF DFR B. Finances B. Inter. des

M.P DRH

L.V.O DPM

Tous les D.L.C.S

Observations:

**Portant tarification
de la collecte et du
traitement des
déchets**

Formant la majorité des membres en exercice

Absents : 12

Madame IRITI Chestine, Conseillère municipale a été élue Secrétaire.

- Vu la loi n° 71/1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu le décret n° 72/407 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée ;
- Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des 1er & 2ème & 5ème alinéas du C.G.C.T. ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles 2122-1 et 2122-2

EN SA SEANCE DU 22 OCTOBRE 2015

ADOpte

Article 1^{er} : Pour compter du 1^{er} janvier 2016, la redevance semestrielle de collecte et de traitement des ordures ménagères sur le territoire de la ville de Mahina est fixée comme suit :

Catégorie 1 : Maison d'habitation à rez de chaussée: 13 000 XPF

Supplément par étage indépendant du rez de chaussée:
13 000 XPF

Immeubles divisés en appartement d'habitation (par appartement): 13 000 XPF


Pour cette catégorie, la redevance couvre la collecte et le traitement des déchets ménagers, ainsi que la collecte et le traitement des déchets végétaux et encombrants. Pour les déchets végétaux et les encombrants, le volume doit être inférieur à 1 m3 par collecte.

Catégorie 2 : Marchands ambulants, roulottes: 10 000 XPF

Catégorie 3: Cabinets médicaux, dentaires, vétérinaires, pharmacie, coiffeurs, ateliers de couture, bureaux, garages, ateliers mécaniques, distributeur d'essence: 12 500 XPF

Catégorie 4 : Magasins (autres que magasins d'alimentation générale), magasins licenciés pour vente de boissons à emporter, boulangerie, pâtisseries café, buvettes, limonaderies, crémeries, quincaillerie, entrepôts de moins de 100 M2: 30 000 XPF

Catégorie 5 : Magasins d'alimentation générale, charcuteries, snacks, restaurants, brasseries, usines électriques et autres, compagnies industrielles

	<p>et pétrolières, entrepôts au-dessus de 100 M2: 50 000 XPF</p> <p>Catégorie 6 : Supermarchés: 500 000 XPF</p> <p>Catégorie 7: Hôtels (par chambre) : 3 875 XPF</p>
	<p>Catégorie 8: Hôtels restaurants, cliniques (plus 1 200 F par chambre): 78 000 XPF</p> <p>Article 2 : Pour chaque exercice comptable, la redevance de collecte et de traitement des ordures ménagères est facturée en deux périodes de six mois chacune.</p> <p>Article 3 : Les délibérations 55/2012 et 57/2012 du 21 août 2012 sont abrogées.</p> <p>Article 4 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.</p> <p>Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.</p>
<p>Acte rendu exécutoire Après envoi à la subdivision administrative le 26/10/2015 et affichage le 26/10/2015</p> <p>Le Maire  Damas TEUIRA</p>	<p>Fait et délibéré le 22 octobre 2015. Pour copie conforme au registre des délibérations</p> <p>Le Maire  Damas TEUIRA</p>

NOTE DE PRESENTATION

La révision de la redevance de collecte et de traitement des ordures ménagères proposée est liée à la compétence pleinement exercée par la ville de Mahina depuis le 1^{er} janvier 2012, aux contraintes législatives du CGCT et au contrôle de la CTC.

La nouvelle tarification s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016

